



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 95 – 12 novembre 2019

SOMMAIRE

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 2019-DDPP-270 du 08 novembre 2019 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation «faune sauvage captive», (mandat 2019-2021).

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Avis favorable n°19-293 de la commission départementale d'aménagement commercial du 31 octobre 2019, relatif à la création de l'ensemble commercial des Prés Blancs à Herbignac.

Avis défavorable n°19-295 de la commission départementale d'aménagement commercial du 31 octobre 2019, relatif à la création de l'ensemble commercial dit lot A à Gétigné.

Avis défavorable n°19-296 de la commission départementale d'aménagement commercial du 31 octobre 2019, relatif à la création d'un magasin dit lot B à Gétigné.

Avis favorable n°19-297 de la commission départementale d'aménagement commercial du 31 octobre 2019, relatif à l'extension de l'ensemble commercial de la Route du Sel à Herbignac.

Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects des Pays de la Loire

Décision de fermeture définitive du 5 novembre 2019 d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Grand Auverne (44520).

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Arrêté du 8 novembre 2019 portant désignation des membres de la commission de sélection des candidatures à un recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques dans le département de la Loire-Atlantique.

Avis de recrutement au titre de l'année 2019 de deux agents techniques des Finances publiques dans le département de la Loire-Atlantique.

Décision de fermeture exceptionnelle du Service des impôts des particuliers et des entreprises d'Ancenis le 14 novembre 2019 matin de Mme Véronique PY Directrice régionale des Finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral N° 828 du 12 novembre 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019 portant homologation d'un circuit de motocross situé au lieu-dit "Les Tonneaux" sur la commune de La Marne.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 portant organisation de la suppléance préfectorale le 13 novembre 2019.

Arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2019 pour la commune de Saint Léger Les Vignes (mise en œuvre de l'expérimentation sur le droit de dérogation aux normes réglementaires).

Arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 portant désignation de M. Michel BERGUE, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis par intérim.

Arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Michel BERGUE, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis par intérim.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DDFP

Direction départementale de la Protection des Populations

Service environnement

Arrêté n°270 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation «faune sauvage captive» (mandat 2019-2021)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-16 et suivants, R 341-16 à R 341-25 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8,9 et 20 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU les consultations auxquelles il a été procédé en vue du renouvellement des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU les désignations effectuées par l'assemblée départementale de la Loire-Atlantique et par l'association fédérative départementale des maires de Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la formation spécialisée "faune sauvage captive" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dont le mandat s'est achevé le 29 janvier 2019 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La formation "faune sauvage captive" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Loire-Atlantique comporte les membres suivants répartis en 4 collèges paritaires :

"1er collège - Représentants de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- un représentant de la direction départementale de la protection des populations ;
- un représentant de la délégation interrégionale Bretagne-Pays de la Loire de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

"2ème collège - Représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale

TITULAIRES	SUPLÉANTS
- M. Freddy HERVOCHON vice-président ressources, milieux naturels et foncier - conseiller départemental de Rezé 1	- Mme Malika TARARBIT vice-présidente sport et activité de pleine nature - conseillère départementale de Rezé 2
- Mme Françoise HAMEON vice-présidente tourisme, mer et littoral - conseillère départementale de Nantes 2	- Mme Chantal BRIERE conseillère générale de Guérande - maire de St Lyphard
- M. Yves RIO adjoint au maire de Saint-Sébastien-sur-Loire	- en cours de désignation
- M. Christian COUTURIER vice-président de Nantes Métropole	- en cours de désignation

"3ème collège - Représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

TITULAIRES	SUPLÉANTS
- M. Chrystophe GRELLIER Président de l'Union départementale des associations de protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie (UDPN)	- M. Patrice PERVEZ vice-président de l'Union départementale des associations de protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie (UDPN)
- Monsieur Thierry ROGER Ligue de Protection des Oiseaux (LPO)	- Madame Jocelyne FADAT Docteur vétérinaire
- M. Olivier LAMBERT Directeur du Centre vétérinaire de la Faune Sauvage et des écosystèmes des Pays de la Loire	- M. Philippe GOURLAY Docteur vétérinaire, Centre vétérinaire de la Faune Sauvage et des écosystèmes des Pays de la Loire
- M. Thierry GAZZOLA Directeur d'organisme de formation	- en cours de désignation

"4ème collège - Responsables d'établissement pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

TITULAIRES	SUPLÉANTS
- - Mme Danielle ZURA Responsable d'animalerie - Jardiland Basse Goulaine	- en cours de désignation
- M. Oliver BAUCHET Responsable d'un établissement d'élevage d'oiseaux (psittacidés...)	- Monsieur Jean-Louis LIÉGEOIS, responsable rapaces

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Stéphane AUFFRET Directeur de l'Océarium du Croisic	- Mme Vicky BEDUNEAU Responsable pédagogique de l'Océarium du Croisic - M. Sébastien VIOLET responsable Aquariologie de l'Océarium du Croisic
Mme Gaëlle LEMAUX Responsable du vivarium du Muséum d'Histoire Naturelle de Nantes	- M. Philippe STEVENS Conseiller Technique Risques Animaliers

Article 2 : Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 8 novembre 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,


C. JARDIN

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
Service Aménagement Durable
Planification Littorale / Aménagement Commercial
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par : Bruno GEEVERS
☎ 02.40.67.23.91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Création de l'ensemble commercial des *Prés Blancs*

Commune d'Herbignac

AVIS N° 19-293

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-293 du 16 octobre 2019 fixant la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) libellée comme suit :

- PC n° 04407219S1043 déposé en mairie d'Herbignac le 26 juin 2019
- demandeur : SNC LES PRÉS BLANCS
- siège social : 9, rue du Jeu de Paume – 79100 THOUARS
- qualité pour agir : propriétaire des terrains
- représentation : Monsieur Romain DUVOUX
- pétitionnaire au PC : identique au demandeur
- nature du projet : création de l'ensemble commercial des *Prés Blancs* par création de 7 magasins et d'un Drive
- secteurs d'activité : 1 & 2
- adresse du projet : ZAC des *Prés Blancs* – 44410 HERBIGNAC
- cadastre section AB pour partie et section XE n°191p

Bâtiment	Cellules	Secteur d'activité	Surface de vente en m ²
Bâtiment 1	Cellule 1	Secteur 2 : Equipement de la maison	837,04
	Cellule 2	Secteur 2 : Bricolage	1 772,64
	Cellule 3 a	Secteur 2 : Equipement de la personne	588,93
Bâtiment 2	Cellule 3 b	Drive*	-
	Cellule 4	Secteur 1 : Alimentaire spécialisé	277,21
	Cellule 5	Secteur 2 : Equipement de la maison et de la personne	288,64
	Cellule 6	Secteur 2 : Equipement de la maison et de la personne	358,90
Bâtiment 3	Cellule 7	Restaurant	-
		Comer - Secteur 1 : Alimentaire spécialisé	60,75
Total surface de vente			4 110,11 m ²

*Le projet intègre une activité Drive de 7 pistes, d'une emprise au sol de 656,26 m².

- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce
- demande enregistrée complète le 2 septembre 2019 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 23 octobre 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 31 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT de Cap Atlantique ;

CONSIDÉRANT, en particulier, que le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT vise à conforter et à renforcer l'axe structurant du territoire La Baule/Guérande/Herbignac, conférant au bipôle La Baule-Guérande et Herbignac une « *vocation à développer un haut niveau de service et à constituer les points d'appui pour le développement économique tertiaire et métropolitain pour favoriser ensuite l'irrigation du territoire* » ;

CONSIDÉRANT, en outre, que le DOO précise que « *la montée en puissance du pôle d'Herbignac s'inscrit dans l'objectif d'affirmation du nord du territoire au sein de la presque île mais aussi de coopération avec les dynamiques sud bretonnes, en lien avec le réseau de petites villes vers le cœur de l'espace métropolitain de Muzillac à Savenay en passant par La Roche-Bernard et Pont-Château* » ;

CONSIDÉRANT enfin que le DOO prévoit la mise en œuvre d'un pôle d'extension du centre-ville d'Herbignac, dont l'objectif est de « *renforcer l'offre en extension [...] de favoriser l'accueil de*

services et d'activités tertiaires [...] d'améliorer le fonctionnement, l'accessibilité, et la qualité de l'espace public urbain en lien avec la gestion de la traversée par la route Bleue, pour la qualité de vie du pôle » ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue le volet commercial d'un programme plus global de requalification de l'entrée est du bourg mêlant habitat, commerces et services ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans une zone de chalandise, dont la croissance démographique, de plus de 21 % sur la période de 2006 à 2016, atteint le nombre de 44 658 habitants ;

CONSIDÉRANT que le projet propose une offre commerciale nouvelle au sein d'un centre-bourg élargi pour fixer la consommation des chalands de celui-ci et de la zone de chalandise, limitant ainsi l'évasion commerciale vers les pôles extérieurs (Guérande, Saint-Nazaire...) ;

CONSIDÉRANT, en matière de complémentarité de l'offre du projet avec les commerces de centre-ville d'Herbignac et de continuité du projet urbain :

- que le choix des enseignes, en cours de réalisation, se fait en concertation avec les associations de commerçants et les élus locaux, en collaboration avec la Chambre de commerce et d'industrie,
- que le centre-bourg d'Herbignac ne connaît que deux vacances commerciales qui ne sont pas dues à un défaut d'attractivité mais à une inadaptation matérielle des locaux à leur développement,
- que le projet relève d'une économie de centre-bourg, tant du point de vue commercial que de celui de la liaison urbaine, tous modes de transport confondus,
- que cette continuité des transports est renforcée par la création de cheminements piétons sécurisés, de deux ronds-points et d'un parc de stationnement adapté ;

CONSIDÉRANT, en matière de développement durable :

- que la réduction de la peupleraie, actuellement en état de fouillis de rejets, porte sur un tiers de sa surface, impactant 4 600 m² de zones humides,
- qu'en conséquence un dossier d'autorisation environnementale devra être déposé proposant notamment des mesures compensatoires à la destruction des surfaces de zones humides,
- que l'autorisation environnementale afférente constitue un préalable à la réalisation des travaux.

CONSIDÉRANT, en matière sociale, que le dossier annonce la création de 53 emplois ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création de l'ensemble commercial des *Prés Blancs*, par la SNC LES PRÉS BLANCS.

Ont voté favorablement : 9

- M. Pascal NOËL-RACINE, maire de la commune d'Herbignac ;
- M. Alain GUIHARD, maire de Nivillac ;
- M. Daniel MORICEAU, conseiller communautaire, représentant M. le président de la communauté d'agglomération de Cap Atlantique au titre de l'EPCI ;

- M. Yves LAINÉ, vice-président, remplaçant M. le président de la communauté d'agglomération de Cap Atlantique au titre du SCoT ;
- M. Bertrand CHOUBRAC, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;
- M. Jean-Pierre POSSOZ, maire d'Abbaretz, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Alain VEY, membre du syndicat mixte du SCoT du Vignoble Nantais, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Daniel FILLY, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable ;
- Mme Geneviève LOUEL, personnalité qualifiée en matière de consommation ;

S'est abstenu : 1

M. Bernard LE BAIL, personnalité qualifiée en matière de consommation.

Nantes, le 31 octobre 2019

Pour le PRÉFET
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation,



Nadine CHAIB

Sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – ministère de l'Economie et des Finances – Direction générale des entreprises – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDOC 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
10 boulevard Gaston Serpette, 44000 Nantes
Tél. 02 40 67 26 26

Courriel : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr – Site internet : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 – 12 h 00 / 14 h 00 – 16 h 305



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
Service Aménagement Durable
Planification Littorale / Aménagement Commercial
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par : Bruno GEEVERS
☎ 02.40.67.23.91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Extension de l'ensemble commercial de *Toutes Joies*
par création d'un ensemble commercial, dit Lot A**

Commune de Gétigné

AVIS N° 19-295

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-295 du 16 octobre 2019 fixant la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) libellée comme suit :

- PC n° 04406319A1034 déposé en mairie de Gétigné le 28 juin 2019
- demandeurs : SNC LES ALLÉES GESTINA et SAS CHESSÉ
- siège social : 9, rue du Jeu de Paume – 79100 THOUARS
- qualité pour agir : propriétaire des terrains
- représentation : Monsieur Romain DUVOUX
- pétitionnaires au PC : identiques au demandeur
- nature du projet : extension de l'ensemble commercial de *Toutes Joies* par création d'un ensemble commercial de trois magasins, dit Lot A
- secteurs d'activité : 2
- adresse du projet : ZAC de *Toutes Joies* – zone commerciale *Les Allées Gestina*
44190 GÉTIGNÉ
- cadastre section AB n°602, 669 (p), 715 (p) et 716
- surface de vente créée : 2 547 m²
surface de vente totale de l'ensemble commercial après projet : 10 195 m²
- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce
- demande enregistrée complète le 6 septembre 2019 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 25 octobre 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 31 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT du Vignoble Nantais ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans une zone de chalandise, dont la croissance démographique, de près de 17 % sur la période de 2006 à 2016, atteint le nombre de 72 748 habitants ;

CONSIDÉRANT cependant que le projet ne démontre pas qu'il satisfait aux dispositions de l'article L.752-6 du code de commerce, en ce qu'il contribuerait à la préservation ou à la revitalisation du tissu commercial du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes et de l'établissement public de coopération communale de référence ;

CONSIDÉRANT en particulier le contexte d'implantation et les caractéristiques du projet :

- le site de *Toutes Joies* est distant des centres-villes de Gétigné et de Clisson, respectivement de deux km et d'un km,
- le dossier n'indique pas les enseignes pressenties pour les trois cellules commerciales du lot A,
- la ZAC de *Toutes Joies* accueille déjà des commerces typiques d'activités de centres-villes (opticien, coiffure, boulangerie),
- le territoire d'implantation ne bénéficie pas d'une charte commerciale et le pétitionnaire ne fait pas état d'une concertation significative avec les associations de commerçants concernées,
- la couverture locale en grande et moyennes surfaces (GMS) est déjà très étoffée à l'échelle des territoires couverts par le SCoT et des zones de chalandises des pôles commerciaux qu'il abrite, révélant une superposition des offres que le projet ne vient pas rééquilibrer par l'apport d'une variété d'offre, de concepts novateurs ou par la valorisation de filières de production locale ;

CONSIDÉRANT, en conclusion, que le projet d'extension de la zone commerciale de *Toutes Joies* :

- constitue un point de fixation supplémentaire des chalands susceptible de contrarier l'animation commerciale des centres-villes, en particulier de Clisson et de Gétigné,
- n'est pas justifiée au moyen d'une proposition commerciale complémentaire et originale ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial dit Lot A, par les SNC LES ALLÉES GESTINA et SAS CHESSÉ.

Ont voté favorablement : 3

- M. Georges PIFFETEAU, adjoint, maire de la commune de Gétigné ;
- M. Jean-Pierre BOUILLANT, vice-président, représentant Mme la présidente de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre Maine Agglo ;
- M. Patrick BALEYDIER, vice-président, remplaçant M. le président du syndicat mixte du SCoT du Vignoble Nantais ;

Ont voté défavorablement : 5

- M. Bertrand CHOUBRAC, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;
- M. Jean-Pierre POSSOZ, maire d'Abbaretz, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Daniel FILLY, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable ;
- M. Bernard LE BAIL, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Yves LE QUELLEC, personnalité qualifiée pour le département de la Vendée ;

Se sont abstenus : 2

- M. Alain VEY, membre du syndicat mixte du SCoT du Vignoble Nantais, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Geneviève LOUEL, personnalité qualifiée en matière de consommation.

Nantes, le 31 octobre 2019

Pour le PRÉFET
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation,

Nadine CHAIB

Sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
10 boulevard Gaston Serpette, 44000 Nantes
Tél. 02 40 67 26 26

Courriel : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr – Site internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 h 00 – 12 h 00 / 14 h 00 – 16 h 303

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – ministère de l'Economie et des Finances – Direction générale des entreprises – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDOC 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – acc-cnac.dgc@finances.gouv.fr.

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
Service Aménagement Durable
Planification Littorale / Aménagement Commercial
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par : Bruno GEEVERS
☎ 02.40.67.23.91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Extension de l'ensemble commercial de *Toutes Joies*
par création d'un supermarché, dit Lot B**

Commune de Gétigné

AVIS N° 19-296

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
10 boulevard Gaston Serpette, 44000 Nantes
TÉL 02 40 67 26 26

Courriel : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr – Site internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 h 00 – 12 h 00 / 14 h 00 – 16 h 30

VU l'arrêté préfectoral n°19-296 du 16 octobre 2019 fixant la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) libellée comme suit :

- PC n° 04406319A1035 déposé en mairie de Gétigné le 28 juin 2019
- demandeurs : SNC LES ALLÉES GESTINA et SAS CHESSÉ
- siège social : 9, rue du Jeu de Paume – 79100 THOUARS
- qualité pour agir : propriétaire des terrains
- représentation : Monsieur Romain DUVOUX
- pétitionnaires au PC : identiques au demandeur
- nature du projet : extension de l'ensemble commercial de *Toutes Joies* par création d'un supermarché, dit Lot B
- secteurs d'activité : 1
- adresse du projet : ZAC de *Toutes Joies* – zone commerciale *Les Allées Gestina*
44190 GÉTIGNÉ
- cadastre section AB n°602, 669 (p), 715 (p) et 716
- surface de vente créée : 984 m²
surface de vente totale de l'ensemble commercial après projet : 8 632 m²
- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce
- demande enregistrée complète le 6 septembre 2019 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 25 octobre 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 31 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT du Vignoble Nantais ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans une zone de chalandise, dont la croissance démographique, de près de 17 % sur la période de 2006 à 2016, atteint le nombre de 72 748 habitants ;

CONSIDÉRANT cependant que le projet ne démontre pas qu'il satisfait aux dispositions de l'article L.752-6 du code de commerce, en ce qu'il contribuerait à la préservation ou à la revitalisation du tissu commercial du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes et de l'établissement public de coopération communale de référence ;

CONSIDÉRANT, en outre, que le projet, dit Lot B, s'inscrit dans le cadre plus global d'une demande incluant le projet dit Lot A, émanant du même pétitionnaire et pour une même opération d'aménagement dont il partage la synergie territoriale et commerciale ;

CONSIDÉRANT en particulier le contexte d'implantation et les caractéristiques du projet :

- le site de *Toutes Joies* est distant des centres-villes de Gétigné et de Clisson, respectivement de deux km et d'un km,
- si le pétitionnaire fait mention de l'enseigne ALDI, au titre de preneur du lot B, il n'indique pas les enseignes pressenties pour les trois cellules commerciales du lot A,
- la ZAC de *Toutes Joies* accueille déjà des commerces typiques d'activités de centres-villes (opticien, coiffure, boulangerie),
- le territoire d'implantation ne bénéficie pas d'une charte commerciale et le pétitionnaire ne fait pas état d'une concertation significative avec les associations de commerçants concernées,

- la couverture locale en grande et moyennes surfaces (GMS) est déjà très étoffée à l'échelle des territoires couverts par le SCoT et des zones de chalandises des pôles commerciaux qu'il abrite, révélant une superposition des offres que le projet ne vient pas rééquilibrer par l'apport d'une variété d'offre, de concepts novateurs ou par la valorisation de filières de production locale ;

CONSIDÉRANT, en conclusion, que le projet d'extension de la zone commerciale de *Toutes Joies* :

- résulte d'une opération d'aménagement formant un tout indissociable,
- constitue un point de fixation supplémentaire des chalands susceptible de contrarier l'animation commerciale des centres-villes impactés,
- n'est pas justifiée au moyen d'une proposition commerciale complémentaire et originale ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un supermarché dit Lot B, par les SNC LES ALLÉES GESTINA et SAS CHESSÉ.

Ont voté favorablement : 3

- M. Georges PIFFETEAU, adjoint, maire de la commune de Gétigné ;
- M. Jean-Pierre BOUILLANT, vice-président, représentant Mme la présidente de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre Maine Agglo ;
- M. Patrick BALEYDIER, vice-président, remplaçant M. le président du syndicat mixte du SCoT du Vignoble Nantais ;

Ont voté défavorablement : 5

- M. Bertrand CHOUBRAC, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;
- M. Jean-Pierre POSSOZ, maire d'Abbaretz, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Daniel FILLY, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable ;
- M. Bernard LE BAIL, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Yves LE QUELLEC, personnalité qualifiée pour le département de la Vendée ;

Se sont abstenus : 2

- M. Alain VEY, membre du syndicat mixte du SCoT du Vignoble Nantais, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Geneviève LOUEL, personnalité qualifiée en matière de consommation.

Nantes, le 31 octobre 2019

Pour le PRÉFET
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation,



Nadine CHAIB

Sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale

Direction Départ
10 boulevard

Courriel : ddtm@loire-atlantique
Horaires d'ouverture

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – ministère de l'Economie et des Finances – Direction générale des entreprises – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
Service Aménagement Durable
Planification Littorale / Aménagement Commercial
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par : Bruno GEEVERS
☎ 02.40.67.23.91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Extension de l'ensemble commercial de la Route du Sel
par extension d'un magasin à l enseigne E. LECLERC,
extension de cinq magasins en galerie marchande,
création d'un espace expo-vente, d'une bijouterie et d'un magasin de vélos à l'enseigne E. LECLERC**

Commune d'Herbignac

AVIS N° 19-297

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-297 du 16 octobre 2019 fixant la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) libellée comme suit :

- PC n° 04407219S1050 déposé en mairie d'Herbignac le 26 juillet 2019
- demandeur : SAS ANTHALDIS
- siège social : Avenue de la Monneraye – 44410 HERBIGNAC
- qualité pour agir : personne habilitée à réaliser les travaux, par le propriétaire des terrains (SCI DERBY)
- représentation : Monsieur Anthony DISERBEAU
- pétitionnaire au PC : SCI DERBY
- nature du projet : extension de l'ensemble commercial de *la Route du Sel* par extension d'un magasin à l enseigne E. LECLERC, extension de cinq magasins en galerie marchande, création d'un espace expo-vente, d'une bijouterie et d'un magasin de vélos à l'enseigne E. LECLERC
- secteurs d'activité : 1 & 2
- adresse du projet : 7, avenue de la Monneraye – Centre commercial de *la Route du Sel* 44410 HERBIGNAC
- cadastre : section AB n° 61, 74 à 76, 295, 298, 366, 436, 437, 439, 508, 512, 514, 516, 519, 536 et 538

Activité	Secteur	Surface de vente actuelle	Surface de vente demandée	Surface de vente future
Centre E. LECLERC	1	4 600 m ²	+ 288 m ²	4 888 m ²
Galerie marchande	2	418 m ²	+ 1 663 m ²	2 081 m ²
Beauty Success	2	60 m ²	+ 106 m ²	166 m ²
Beauty Success Institut	2	77 m ²	- 77 m ²	0 m ²
Vog Coiffure	2	65 m ²	+ 68 m ²	133 m ²
Atol les Opticiens	2	70 m ²	+ 55 m ²	125 m ²
Pressing	2	7 m ²	- 7 m ²	0 m ²
Les Pensées de Camille	2	42 m ²	+ 22 m ²	64 m ²
Street One	2	97 m ²	+ 25 m ²	122 m ²
Bijouterie (nommée libre 3 sur plan)	2	0	+ 69 m ²	69 m ²
Espace culturel E. LECLERC	2	0	+ 1 126 m ²	1 126 m ²
Zone Expo (produits saisonniers)	2	0	+ 101 m ²	101 m ²
Libre 1 – zone de service et d'expositions de vélos (activités E. LECLERC)	2	0	+ 132 m ²	132 m ²
Total		5 018 m²	+ 1 908 m²	6 926 m²

- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce
- demande enregistrée complète le 1^{er} octobre 2019 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 23 octobre 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 31 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT de Cap Atlantique ;

CONSIDÉRANT, en particulier, que le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT vise à conforter et à renforcer l'axe structurant du territoire La Baule/Guérande/Herbignac, conférant au bipôle La Baule-Guérande et Herbignac une « *vocation à développer un haut niveau de service et à constituer les points d'appui pour le développement économique tertiaire et métropolitain pour favoriser ensuite l'irrigation du territoire* » ;

CONSIDÉRANT, en outre, que le DOO précise que « *la montée en puissance du pôle d'Herbignac s'inscrit dans l'objectif d'affirmation du nord du territoire au sein de la presqu'île mais aussi de coopération avec les dynamiques sud bretonnes, en lien avec le réseau de petites villes vers le cœur de l'espace métropolitain de Muzillac à Savenay en passant par La Roche-Bernard et Pont-Château* » ;

CONSIDÉRANT enfin que le DOO prévoit la mise en œuvre d'un pôle d'extension du centre-ville d'Herbignac, dont l'objectif est de « *renforcer l'offre en extension [...] de favoriser l'accueil de services et d'activités tertiaires [...] d'améliorer le fonctionnement, l'accessibilité, et la qualité de l'espace public urbain en lien avec la gestion de la traversée par la route Bleue, pour la qualité de vie du pôle* » ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit en complémentarité commerciale et urbaine du projet de la ZAC des *Prés Blancs* :

- en ce qu'il y transfère son activité de Drive,
- en ce qu'il bénéficie d'un renforcement de la continuité de voirie entre les deux pôles,
- en ce que ces derniers proposent une structure commerciale cohérente à l'échelle du bourg ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise du projet connaît une croissance démographique de plus de 21 % sur la période de 2009 à 2019, pour atteindre le nombre de 44 658 habitants ;

CONSIDÉRANT que, dans une zone de chalandise soumise à une influence saisonnière marquée, le projet vise à étendre l'offre commerciale existante dans l'hypermarché et la galerie marchande et à créer de nouveaux commerces susceptibles de satisfaire les besoins des consommateurs ;

CONSIDÉRANT, en matière de complémentarité commerciale et de continuité urbaine :

- que le centre commercial E. LECLERC est situé à 250 mètres du centre-bourg d'Herbignac,
- qu'il dispose d'accès aisé depuis le centre-bourg et les routes d'accès à la zone agglomérée,
- que les accès actuels sont complétés par la réalisation d'un nouveau rond-point sur le boulevard de Brière, en connexion avec la ZAC des *Prés Blanc* située de l'autre côté de la RD774,
- qu'une partie de l'extension demandée concerne des magasins déjà existants,
- que la création de l'espace culturel E. LECLERC est justifiée au dossier par une étude de marché révélant une attente d'environ un tiers des consommateurs de la zone de chalandise effectuant ce type d'achat vers les pôles périphériques (Guérande, Saint-Nazaire, Pont-Château),
- que le projet, porté par un membre de l'association des commerçants d'Herbignac, a fait l'objet d'une concertation à l'échelle locale, tant sur le plan commercial que sur celui des aménagements urbains connexes ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
10 boulevard Gaston Serpette, 44000 Nantes
Tél. 02 40 67 26 26

Courriel : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr – Site internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 h 00 – 12 h 00 / 14 h 00 – 16 h 303

- ne devrait pas porter atteinte à l'équilibre commercial du centre-bourg,
- conforte une offre polyvalente nécessaire à la réduction de l'évasion commerciale ;

CONSIDÉRANT, en matière de développement durable :

- que l'organisation générale du projet prend appui sur les constructions existantes et propose la réalisation de volumes en extension,
- que le projet suscite le réaménagement des accès arrières et atténue, notamment, l'impact de la répurgation des déchets sur la tranquillité du voisinage,
- que le projet s'implante sur un site déjà imperméabilisé et réduit la surface de stationnement de 47 places,
- que le projet prévoit l'implantation de 528 m² de panneaux photovoltaïques,
- que le dossier fait état de plusieurs innovations destinées à réduire la consommation énergétique de l'ensemble ;

CONSIDÉRANT, en matière sociale :

- que le dossier annonce la création de 8 emplois supplémentaires pour la galerie et une dizaine pour l'hypermarché et l'espace culturel,
- que le projet suscite l'amélioration des locaux sociaux ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de l'ensemble commercial de la *Route du Sel* par extension d'un magasin à l'enseigne E. LECLERC, extension de cinq magasins en galerie marchande, création d'un espace expo-vente, d'une bijouterie et d'un magasin de vélos à l'enseigne E. LECLERC, par la SCI DERBY.

Ont voté favorablement : 10

- M. Pascal NOËL-RACINE, maire de la commune d'Herbignac ;
- M. Alain GUIHARD, maire de Nivillac ;
- M. Daniel MORICEAU, conseiller communautaire, représentant M. le président de la communauté d'agglomération de Cap Atlantique au titre de l'EPCI ;
- M. Yves LAINÉ, vice-président, remplaçant M. le président de la communauté d'agglomération de Cap Atlantique au titre du SCoT ;
- M. Bertrand CHOUBRAC, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;
- M. Jean-Pierre POSSOZ, maire d'Abbaretz, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Alain VEY, membre du syndicat mixte du SCoT du Vignoble Nantais, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Daniel FILLY, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable ;
- Mme Geneviève LOUEL, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Bernard LE BAIL, personnalité qualifiée en matière de consommation.

Nantes, le 31 octobre 2019

Pour le PRÉFET

Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

et par délégation,



Nadine CHAIB

Sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – ministère de l'Economie et des Finances – Direction générale des entreprises – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
10 boulevard Gaston Serpette, 44000 Nantes
Tél. 02 40 67 26 26

Courriel : ddim@loire-atlantique.gouv.fr – Site internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 h 00 – 12 h 00 / 14 h 00 – 16 h 30

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE GRAND AUVERNE (44520)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Loire Atlantique a été informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive au 19/09/2019 du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4400111H sis 6 Grande Rue sur la commune de Grand Auverné (44520).

Fait à Nantes, le 5 novembre 2019,

P/L'administrateur supérieur des douanes,
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,
La chef du pôle action économique,



Marie-Hélène MEUNIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DE LA GESTION DES PERSONNELS
ET DES PARCOURS PROFESSIONNELS
BUREAU RH-2A PÔLE C
64-70 ALLÉE DE BERCY
75574 PARIS CEDEX 12

**Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection
des candidatures à un recrutement sans concours
dans le corps des agents techniques des Finances publiques
dans le département de la Loire Atlantique**

Le directeur général des Finances publiques,

Vu le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 qui a modifié le décret n° 2010-985 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents techniques des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2019 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2019 d'un recrutement sans concours d'agents techniques des Finances publiques.

ARRÊTE :

Article 1 : sont désignés membres de la commission de sélection compétente à l'égard du recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques dans le département de Loire Atlantique :

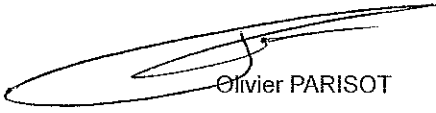
- M. Paul GIRONA, Administrateur général des Finances publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources ;
- Mme Jocelyne PIGEONNEAU, Administratrice des Finances publiques adjointe, Responsable du Service des ressources humaines ;
- M. François VILLENEUVE, Administrateur des Finances publiques adjoint, Responsable de la division Budget Immobilier Logistique Informatique ;
- Mme Sylvie ERIEAU, Inspectrice divisionnaire, adjointe au Service des ressources humaines ;
- Mme Sylvie VEZIE , Conseillère à Pôle Emploi.

Article 2 : est nommé en qualité de président de la commission de sélection précitée, Monsieur Paul GIRONA, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté prennent effet au 12 novembre 2019.

Fait à Paris, le 8 novembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
l'Administrateur des Finances publiques adjoint,



Olivier PARISOT



AVIS DE RECRUTEMENT

Ministère de l'Action et des Comptes Publics

Direction Générale des Finances Publiques

Département de la Loire-Atlantique

AVIS
de recrutement au titre de l'année 2019
de deux agents techniques des Finances publiques

En application des dispositions de l'arrêté du ministre de l'Action et des Comptes Publics du 29 octobre 2019, est organisé, au titre de l'année 2019, par la direction générale des Finances publiques, le recrutement sans concours d'agents techniques des Finances publiques (département de la Loire-Atlantique).

I - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Il s'agit des conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'État :

- être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.
- satisfaire aux conditions générales d'accès à la fonction publique :
 - aptitude physique : avoir un état de santé qui permet d'exercer effectivement les fonctions pour lesquelles on est candidat ;
 - jouir de ses droits civiques ;
 - ne pas avoir subi de condamnations figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
 - être en situation régulière au regard des obligations militaires.

II - NOMBRE DE PLACES OFFERTES ET DATE PREVUE DU RECRUTEMENT

Le nombre total d'emplois à pourvoir est fixé à : **2**

Le recrutement est organisé pour prendre effet le : **30 décembre 2019**

III - NATURE DES FONCTIONS À EXERCER

1. Présentation

L'agent en charge des services communs assure des missions de gestion et d'entretien sous l'autorité du gestionnaire de site ou de son représentant direct.

Il contribue ainsi au bon fonctionnement des services de la direction dont il relève. Il réalise ses activités dans le respect des règles et des consignes de sécurité.

Idéalement, il possède une expérience antérieure dans l'entretien et la maintenance de bâtiment.

Il est attendu, au minimum, une bonne habilité manuelle et une réelle motivation pour s'investir et répondre aux besoins du site et des agents y travaillant.

Ce poste requiert une certaine disponibilité et de la réactivité pour contribuer de bonnes conditions de travail pour l'ensemble du personnel du site.

Il est le correspondant des entreprises intervenant sur le site.

2. Activités principales

- travaux d'entretien et de maintenance

A ce titre, l'agent de services communs est chargé des activités suivantes :

- le signalement à la hiérarchie des besoins en travaux recensés au vu des anomalies détectées ;
- la réalisation de travaux quotidiens d'entretien, de rangement ainsi que petits travaux de bricolage, de réparation et de maintenance (peinture, serrurerie, électricité, plomberie, téléphonie, remplacement des lampes défectueuses...);
- l'accompagnement des entreprises spécialisées intervenant sur le site ;
- l'entretien des espaces verts (tonte et arrosage des pelouses, entretien des jardinières, taille des haies, balayage et ramassage des feuilles mortes, ratissage des gravillons de protection de la toiture-terrasse...);
- le nettoyage de certaines parties des bâtiments (escaliers extérieurs, parkings et couloirs souterrains, cours, passages....);
- la gestion de l'alimentation électrique et du système de chauffage et de climatisation ; en cas d'incident, il alerte la société de maintenance ;
- le pavoisement des locaux du site aux dates indiquées.

- Travaux de manutention

Il réalise dans ce cadre les travaux suivants :

- la manipulation, le déplacement ou le chargement de marchandises ou d'objets, manuellement ou à l'aide d'engins de manutention ;
- le petit déménagement de matériels, le montage de mobilier de bureau dans le cadre de la réinstallation de postes ou de sites ;
- la récupération dans les différents services du site de matériels ou de mobilier obsolètes.

- Soutien logistique

A cette occasion, l'agent en charge des services communs procède :

- à l'achat de fournitures et de petits matériels sous le contrôle du gestionnaire de site ;
- à la gestion du courrier lors des périodes d'échéance.

3. Connaissances souhaitées ou à acquérir

- Bureautique : l'agent technique sera amené à se servir d'une messagerie et à utiliser une suite bureautique (LibreOffice) ;
- Habilitations techniques à acquérir en rapport avec les interventions à réaliser dans le cadre de ses fonctions (électricité, ...)
- Qualité relationnelle dans le cadre de ses contacts avec les services et les prestataires extérieurs ;
- Formations techniques à prévoir suivant son profil.

IV - PÉRIODE DE RETRAIT ET DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidats devront prendre contact avec le service des ressources humaines de la Direction Régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du Département de Loire Atlantique pour constituer leur dossier de candidature :

Division des Ressources Humaines, 4 quai de Versailles 44035 Nantes cedex 1
téléphone : 02 40 20 74 88 ou 02 40 20 76 27 - Email : drfip44.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Le dossier de candidature comporte notamment :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité justifiant de la nationalité. Les candidats doivent posséder la nationalité française ou être ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (*carte nationale d'identité recto/verso, passeport...*) ;
- la photocopie d'une pièce justifiant de la situation au regard des obligations militaires. Seuls les candidats entre leur 16ème anniversaire et la veille de leur 25ème anniversaire sont tenus de justifier leur situation (certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté (JDC), attestation provisoire « en instance de convocation » à la JDC...). **Les candidats âgés de 25 ans et plus au jour de la constitution du dossier de candidature sont dispensés de cette justification (loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015) ;**
- le cas échéant, le(s) certificat(s) de travail correspondant aux emplois précédemment occupés indiquant les périodes et la nature de l'emploi ;
- (*éventuellement tout autre justificatif nécessaire à l'exercice de la fonction proposée*).

La date d'ouverture des inscriptions auprès de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du Département de la Loire-Atlantique est fixée au **lundi 12 novembre 2019**.

La date limite de dépôt du dossier de candidature auprès de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du Département de la Loire-Atlantique est fixée au **mercredi 4 décembre 2019**.

Les dossiers des candidats seront examinés par une commission de sélection. Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien de sélection les candidats préalablement retenus par la commission à l'issue de l'examen des dossiers.

V - ORGANISATION DU RECRUTEMENT

L'organisation du recrutement est fixée par le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 qui a modifié le décret n° 2010-985 du 26 août 2010.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nantes, le 12 novembre 2019

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Décision de fermeture exceptionnelle des services

L'Administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 24 août 2015 nommant Mme Véronique PY directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 du Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Le service des impôts des particuliers et des entreprises d'Ancenis sera exceptionnellement fermé le jeudi 14 novembre 2019 matin.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et
du département de la Loire-Atlantique
L'Administrateur Général des Finances Publiques



Paul GIRONA



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2019/N°828

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral
du 10 avril 2018 portant homologation d'un circuit de motocross situé
au lieu-dit « les Tonneaux » sur la commune de La Marne

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code du sport, notamment les articles R.331-35 à R.331-45-1 ;
- VU** le code de la route, notamment l'article R.411-12 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 donnant délégation de signature à monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 portant délégation de signature de M. Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet et des sécurités
- VU** l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2018/N°208 du 10 avril 2018 portant homologation d'un circuit de motocross situé au lieu-dit « Les Tonneaux » sur la commune de La Marne, dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2019/N°1 du 9 janvier 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral d'homologation du 10 avril 2018 ;
- VU** la demande, en date du 3 octobre 2019, présentée par Monsieur Christophe DROUET, président de l'association dénommée « Moto Club Marnais » en vue d'obtenir la modification des horaires d'ouverture de la piste de motocross située au lieu-dit « Les Tonneaux » sur la commune de La Marne, dans le département de la Loire-Atlantique, pour ce qui concerne les horaires des mercredis, vendredis, samedis et dimanche ;
- VU** les avis, en date du 11 octobre 2019 et 5 novembre 2019, du maire de la commune de La Marne ;
- VU** l'avis, en date du 13 octobre 2019, de la gendarmerie de Pornic ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 10 avril susvisé ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2018/N°208 susvisé, est remplacé comme suit :

L'utilisation du circuit est autorisée tout au long de l'année pour les entraînements selon les modalités suivantes :

- licenciés du club : tous les mercredis de 14h00 à 19h00 et tous les vendredis de 17h00 à 22h00 (y compris les jours fériés) ;
- école de conduite : les 2^e et 4^e samedis de chaque mois de 13h00 à 17h00 ;
- tous les licenciés : tous les samedis et tous les dimanches de 8h00 à 13h00 et de 14h00 à 19h00 ;

Le roulage sur le circuit devra s'effectuer uniquement en période diurne.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 susvisé demeurent inchangés.

Article 3 – L'arrêté modificatif CAB/SPAS/2019/N°1 du 9 janvier 2019 est abrogé ;

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme, le directeur départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique, le maire de La Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Christophe DROUET, président de l'association « Moto Club Marnais ».

Nantes le, **12 NOV. 2019**

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination et
de la modernisation interministérielle

*Arrêté portant organisation de la suppléance préfectorale
Le 13 novembre 2019*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-613 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi du 2 mars 1982 précitée, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales, et notamment son article 2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 28 novembre 2018 ;
- VU** le décret du 8 mars 2019 nommant M. Baptiste MANDARD, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT l'absence de M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique le mercredi 13 novembre 4 novembre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Baptiste MANDARD, sous-préfet chargé de mission, est désigné pour assurer la suppléance au titre de l'administration de l'État dans le département de la Loire-Atlantique pendant l'absence de M. Claude d'HARCOURT à partir du mercredi 13 novembre 2019 à 17h15 au jeudi 14 novembre à 00h15.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le sous-préfet chargé de mission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 12 NOV. 2019

Le PRÉFET



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des politiques publiques
et de l'appui territorial

Arrêté portant attribution d'une
subvention au titre de la DETR 2019
pour la commune de Saint Léger Les
Vignes

EJ n° 21 02 81 9631

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention ;
- VU l'instruction du Gouvernement du 11 mars 2019 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;
- VU les catégories d'opérations prioritaires définies par la commission des élus du 12 octobre 2018, les taux applicables et le montant du plafond de la dépense subventionnable ;
- VU la demande de subvention présentée par la commune de Saint Léger les Vignes le 25 octobre 2019 ;

Considérant que l'opération d'agencement d'une boulangerie en centre bourg de la commune de Saint Léger Les Vignes vise à dynamiser l'activité et l'attractivité économique de la commune ainsi que le développement de l'offre de services sur son territoire qui ne dispose à ce jour d'aucun commerce ; qu'elle doit permettre de répondre aux besoins de la population croissante de la collectivité ; que ce projet de création du seul et unique service de proximité du bourg s'inscrit dans les objectifs prioritaires de l'État dans le domaine de l'attractivité du territoire ; qu'il poursuit ainsi un objectif d'intérêt général et se justifie au regard de circonstances locales ;

Considérant que les travaux d'aménagement, initialement à la charge de l'artisan boulanger gérant du commerce, n'ont pas pu se réaliser suite au désistement de ce dernier ; qu'en conséquence la commune a dû procéder rapidement à l'agencement de la boulangerie afin de maintenir l'opération, que de ce fait celle-ci a déjà démarrée, son achèvement étant prévu pour le 30 novembre 2019 ;

Considérant que la participation financière de l'État au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux est de nature à permettre de respecter le calendrier des travaux et affirmer le soutien de l'État à la réalisation du projet de la commune de Saint Léger les Vignes ;

Considérant que la dérogation au commencement d'exécution de l'opération avant la date de la réception de la demande de subvention ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R 2334-24 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1er – Une subvention est attribuée, au titre de l'exercice 2019, à la collectivité ci-après désignée, sur les crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux et est imputée sur le programme 119 action 1, sous-action 6 du Ministère de l'Intérieur.

Arrondissement de Nantes

Collectivité	Désignation de l'opération	Montant plafonné de la dépense subventionnable HT	Taux	Montant de la subvention
Saint Léger Les Vignes	Agencement d'une boulangerie en centre bourg	139 710 €	19,33 %	27 000 €

Article 2 – Délai de commencement

A titre dérogatoire aux dispositions du I. de l'article R2334-24 du code général des collectivités territoriales, la demande de subvention est considérée comme recevable, nonobstant le commencement d'exécution préalablement à la demande.

Article 3 – Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées par application du taux prévu à l'article 1. Le montant sera plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Article 4 – La participation financière de l'État et son logo devront être mentionnés sur tout document de communication externe de manière visible et explicite et, notamment, sur le panneau de chantier pendant les travaux.

Article 5 – L'opération doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de début d'exécution. Aucune demande de paiement ne peut intervenir après expiration de ce délai. Si le retard pris pour l'achèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité, un délai supplémentaire peut être accordé, exceptionnellement, sur justificatifs fournis par la collectivité avant le délai des 4 ans.

Article 6 – Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée sur présentation d'un certificat mentionnant la date exacte de commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Article 7 – Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

Article 8 – Le solde de la subvention est versé après transmission des états de mandatement effectués, signés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale et le trésorier, accompagnés :

- d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement et de la conformité de l'opération par rapport à l'arrêté attributif
- des modalités définitives de financement et,
- de la photo du panneau de chantier mentionnant la participation de l'État (logo).

La transmission de l'ensemble de ces documents devra intervenir dans les 12 mois suivant la fin effective des travaux.

Article 9 – La subvention accordée devra faire l'objet d'un reversement :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation préfectorale,

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80 % du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur,
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai précité de quatre ans à compter de la date de début d'exécution des travaux, éventuellement prolongé de deux ans.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **12 NOV. 2019**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,


Serge BOULANGER

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux adressé au préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination et
de la modernisation interministérielle

*Arrêté portant désignation de M. Michel BERGUE,
sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis par intérim*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** le décret du 13 novembre 2018 nommant M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- VU** le décret du 18 octobre 2019 nommant M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Cholet ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et fixant la répartition des attributions des services ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis à compter du **12 NOV. 2019**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **12 NOV. 2019**

LE PRÉFET


Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination et
de la modernisation interministérielle

*Arrêté portant délégation de signature à
M. Michel BERGUE – sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis par intérim*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU le décret du 13 novembre 2018 nommant M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- VU le décret du 8 mars 2019 nommant M. Baptiste MANDARD, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 28 mai 2019 nommant Mme Nadine CHAÏB, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et fixant la répartition des attributions des services ;
- VU l'arrêté préfectoral du **2 NOV. 2019** portant organisation de M. Michel BERGUE, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis par intérim ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Michel BERGUE, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis par intérim, dans les limites de son arrondissement ou pour toutes autres compétences relevant de son autorité, dans les matières énumérées ci-après :

A - COMPÉTENCES D'ORDRE RÉGLEMENTAIRE

➤ A-I RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, POLICE ADMINISTRATIVE

A-I.1 Administration et police générales

- Autorisation ou émission d'un avis concernant les concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- Mise en demeure des gens du voyage de quitter les lieux en cas de stationnement illicite ;
- Enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) ;
- Enquêtes administratives en vue de l'établissement de servitudes de passage de lignes électriques et approbation du tracé fixé à la suite de ces enquêtes ;
- Décision de faire procéder à titre provisoire, les jours ouvrables (lundi à vendredi inclus) à l'immobilisation et à la mise en fourrière immédiates du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. (articles L 325-1-2 et L 325-2 du code de la route) ;
- Présidence de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière ;
- Présidence des commissions suivantes : commissions dans le ressort de l'arrondissement pour l'accessibilité et la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Mesures de fermeture des établissements avec licence de débits de boissons dans les cas et pour les durées prévues à l'article L. 3332-15 du Code de la santé publique ;
- Autorisation de circulation de petits trains touristiques sur routes dans le ressort de l'arrondissement ;
- Autorisation d'euthanasier des animaux en divagation ;
- Autorisation de destruction d'animaux nuisibles.

A-I.2 – Associations

- Délivrance des récépissés de déclarations d'associations, loi 1901, dans le ressort de l'arrondissement et celui de Saint-Nazaire ;
- Délivrance des récépissés de déclaration des associations syndicales libres de propriétaires dans le ressort de l'arrondissement ;

- Constitution et dissolution des associations syndicales de marais et visa ou approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux dans le ressort de l'arrondissement.

A-I.3 – Funéraire dans le ressort de l'arrondissement Châteaubriant-Ancenis

- Création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières ;
- Autorisations de transports de corps après mise en bière en dehors du territoire métropolitain ;
- Habilitation des régies, entreprises ou associations de pompes funèbres, renouvellement, suspension et retrait d'habilitation ;
- Autorisations de création ou d'extension de chambres funéraires.

A-I.4 – Élections municipales et élections communautaires

- Les reçus de dépôt et les récépissés définitifs des candidatures ;

A-I.5– Manifestations sportives

- Délivrance des autorisations de réunions de boxe dans le ressort de l'arrondissement ;
- Délivrance des récépissés de déclarations d'organisation de manifestations sportives non motorisées sur une voie ouverte à la circulation publique, sans classement final des participants, dans le ressort de l'arrondissement ;
- Délivrance des récépissés de déclaration d'organisation de concentrations de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte à la circulation publique dans le ressort de l'arrondissement ;
- Délivrance des autorisations d'épreuves, de courses et de compétitions sportives non motorisées organisées sur une voie ouverte ou fermée à la circulation publique, avec classement final des participants dans le ressort de l'arrondissement ;
- Délivrance des autorisations pour l'organisation d'un événement (manifestations sportives et concentrations de véhicules) organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dans le ressort de l'arrondissement ;
- Homologation des circuits sur lesquels se déroulent des activités motorisées, compétitives ou de loisirs dans le ressort de l'arrondissement ;
- Délivrance des récépissés de déclaration d'ouverture d'installations temporaires de ball-trap dans le ressort de l'arrondissement.

➤ A-II DÉLIVRANCE DE TITRES ET COMPÉTENCES LIÉES

- Attestations préfectorales de délivrance initiale, antérieurement au 1er septembre 2009, d'un permis de chasser original ou d'un duplicata.

B - COMPÉTENCES AFFÉRENTES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX

- Substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122-27, L 2122-34, L 2215-1 et L 2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- Acceptation de la démission des maires et adjoints ;
- Acceptation de la démission des présidents des communautés d'agglomération et de communes ;
- Acceptation de la démission des présidents de comité des syndicats intercommunaux et mixtes, ayant leur siège dans l'arrondissement ;
- Signature des conventions avec les collectivités territoriales relatives à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- Signature des avenants avec les collectivités territoriales relatives à la télétransmission des actes soumis au contrôle budgétaire et au contrôle des marchés publics ;
- Accusé de réception des délibérations, arrêtés, actes et conventions des communes et des établissements publics communaux ou intercommunaux ayant leur siège dans l'arrondissement ;
- Lettres d'observations aux autorités municipales et intercommunales, valant recours gracieux, au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire ;
- Signature des arrêtés relatifs à la nomination des délégués d'administration au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales ;
- Recensement et programmation des projets des collectivités éligibles aux dotations de l'État (DETR, FSIL,...).

C – COMPÉTENCES AFFÉRENTES AU SUIVI DES POLITIQUES DE SECURITE, DE L'ENVIRONNEMENT, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES ET DU LOGEMENT

➤ C-I SÉCURITÉ CIVILE - SÉCURITÉ ROUTIÈRE dans le ressort de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

- Suivi des plans sanitaires et environnementaux ;
- Suivi et gestion des plans de secours ;
- Mise en œuvre de la politique de sécurité routière.

➤ C-II ENVIRONNEMENT

- Arrêtés portant création et composition des membres des commissions de suivi de site concernant les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Suivi du fonctionnement de ces commissions pour chaque installation classée qui en dispose au sens de la réglementation définie par le code de l'environnement (décrets n° 2005-935 du 2 août 2005 et n° 2012-189 du 7 février 2012).

➤ **C-III AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES**

- Animation territoriale ;
- Animation de réunions de travail sur la vie des entreprises dans l'arrondissement ;
- Animation de réunions de travail concernant les affaires sociales et l'emploi ;
- Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers).

➤ **C-IV LOGEMENTS DANS LE RESSORT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS**

- Réception des notifications des assignations et saisine des services sociaux prévues par l'article 24 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ;
- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BERGUE, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis par intérim, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Lorsque M. Michel BERGUE et M. Serge BOULANGER se trouveront simultanément absents ou empêchés, cette délégation de signature sera exercée dans l'ordre de priorité suivant :

- M. Baptiste MANDARD,
- M. Johann MOUGENOT,
- Mme Nadine CHAÏB.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BERGUE, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis par intérim les délégations de signature qui lui sont consenties seront exercées par M. Bruno LAUNAY, secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis par intérim, dans les domaines suivants :

● **A - I - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, POLICE ADMINISTRATIVE** :

A -I.1 – Administration et police générales

- Présidence des commissions suivantes : commissions dans le ressort de l'arrondissement pour l'accessibilité et la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Autorisations de circulation de petits trains touristiques sur routes ;
- Présidence de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière.

A -I.2 – Associations

- Délivrance des récépissés de déclarations d'associations, loi 1901, dans le ressort des arrondissements de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis ;
- Délivrance des récépissés de déclaration des associations syndicales libres de propriétaires dans le ressort de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis.

A-I.3 – Funéraire dans le ressort de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis

- Autorisations de transport de corps après mise en bière en dehors du territoire métropolitain.

A-I.4 – Elections municipales et élections communautaires

- Reçus de dépôt et les récépissés définitifs des candidatures.

A-I.5 – Manifestations sportives

- * Délivrance des récépissés de déclarations d'organisation de manifestations sportives non motorisées sur une voie ouverte à la circulation publique, sans classement final des participants dans le ressort des arrondissements de Châteaubriant-Ancenis ;
- * Délivrance des récépissés de déclaration d'organisation de concentrations de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte à la circulation publique dans le ressort de l'arrondissement ;
- * Délivrance des autorisations d'épreuves, de courses et de compétitions sportives non motorisées organisées sur une voie ouverte ou fermée à la circulation publique, avec classement final des participants dans le ressort des arrondissements de Châteaubriant-Ancenis ;
- * Délivrance des autorisations pour l'organisation d'un événement (manifestations sportives et concentrations de véhicules) organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dans le ressort de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;
- * Homologation des circuits sur lesquels se déroulent des activités motorisées, compétitives ou de loisirs dans le ressort de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;
- * Réception des déclarations d'ouverture d'établissements permanents de ball-trap, décisions d'opposition à l'ouverture et décisions de fermeture dans le ressort de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;
- * Délivrance des récépissés de déclaration d'ouverture d'installations temporaires de ball-trap dans le ressort de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis.

● A -II- DÉLIVRANCE DE TITRES ET COMPÉTENCES LIÉES

● B - COMPÉTENCES AFFÉRENTES AU SUIVI DES POLITIQUES DE SECURITE, DE L'ENVIRONNEMENT, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES ET DU LOGEMENT:

➤ B- I SECURITE CIVILE – SECURITE ROUTIERE

➤ B-II ENVIRONNEMENT

- Suivi du fonctionnement des commissions de suivi de site pour chaque installation classée qui en dispose au sens de la réglementation définie par le code de l'environnement (décrets n° 2005-935 du 2 août 2005 et n° 2012-189 du 7 février 2012).

➤ **B-III LOGEMENTS DANS LE RESSORT DE L'ARRONDISSEMENT**

- Réception des notifications des assignations et saisine des services sociaux prévues par l'article 24 de la Loi 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

➤ **C - AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES**

- Animation territoriale ;
- Animation de réunions de travail sur la vie des entreprises dans l'arrondissement ;
- Animation de réunions de travail concernant les affaires sociales et l'emploi ;
- Délivrance des récépissés de liquidations commerciales, et opposition à leur organisation.

ARTICLE 4 : Lorsque M. Michel BERGUE, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis par intérim et M. Bruno LAUNAY, secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis par intérim se trouveront simultanément absents ou empêchés, les délégations de signature consenties à l'article 1 – A et C seront exercées par Mme Anne-Marie GUILLOTIN, Mme Marie-Françoise RICHARD ou M. Franck GÉRARD, chacun en ce qui le concerne, pour les attributions suivantes :

A - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, POLICE ADMINISTRATIVE

A-I – Administration et police générales

- Présidence des commissions suivantes : commissions dans le ressort de l'arrondissement pour l'accessibilité et la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

A-II- Associations

- Délivrance des récépissés de déclarations d'associations, loi 1901, dans le ressort des arrondissements de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis ;
- Délivrance des récépissés de déclaration des associations syndicales libres de propriétaires dans le ressort de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis.

A-III– Funéraire

- Autorisations de transport de corps après mise en bière en dehors du territoire métropolitain.

A-IV– Élections municipales et élections communautaires

- Les reçus de dépôt des candidatures.

B - DÉLIVRANCE DE TITRES ET COMPÉTENCES LIÉES

- Attestations préfectorales de délivrance initiale, antérieurement au 1er septembre 2009, d'un permis de chasser original ou d'un duplicata.

ARTICLE 5 : Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'il est amené à tenir pendant les jours non ouvrables (*samedi, dimanche et jours fériés*), ou de fermeture exceptionnelle de la préfecture, M. Michel BERGUE, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis par intérim, a délégué de signature pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique à l'effet de signer les décisions suivantes :

- ⇒ la suspension immédiate du permis de conduire des personnes impliquées dans un accident mortel de la circulation ;

⇒ la suspension immédiate du permis de conduire en cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants, de refus de se soumettre aux épreuves et vérifications destinées à établir la preuve de cet état ou cet usage, de conduite en excès de vitesse égal ou supérieur à 40 km/h ;

⇒ les arrêtés d'expulsion ;

⇒ les décisions portant obligation de quitter le territoire français assorties ou non d'une décision portant sur le délai de départ volontaire et d'une décision d'interdiction de retour, les arrêtés portant reconduite à la frontière, les décisions fixant le pays de renvoi, les décisions d'éloignement prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen (réadmissions), les décisions de placement en rétention administrative, les arrêtés portant assignation à résidence, les saisines des juges des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, les appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;

⇒ les refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire, des étrangers en situation irrégulière ;

⇒ le placement d'office de malades dans un service psychiatrique d'une structure adaptée ;

⇒ toute décision de faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière immédiates du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation du véhicule est encourue (articles L 325 1-2 et L 325-2 du code de la route).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et les sous-préfets chargés de mission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 12 NOV. 2019

LE PRÉFET

Claude d'HARCOURT